

COMMUNE DE BETSCHDORF

**Arrêté Municipal visant à lutter contre l'épidémie du COVID 19
dans le département du Bas-Rhin
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

n° 2020/063

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors de rassemblements dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département du Bas-Rhin, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2020 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du Décret du 16 octobre 2020 susvisé, le Préfet dans le département peut interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements autorisés, et que ce dispositif a été mis en application dans le cadre de ce dernier arrêté.

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les maladies épidémiques ;

ARRETE

Article 1 : De nouvelles mesures s'appliquent sur le territoire communal de BETSCHDORF suivant l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2020 visant à lutter contre l'épidémie du COVID-19 dans le département du Bas-Rhin et dans lequel le trouvent les réglementations applicables AUX ERP.

Article 2 : La Piscine Municipale de BETSCHDORF sera fermée au public jusqu'au 16 novembre 2020 inclus sauf pour les publics prioritaires qui sont :

- les scolaires (avec en accompagnement les enseignants)
- les mineurs dont la pratique est encadrée
- les étudiants STAPS
- les personnes en formation continue ou professionnelle
- les sportifs professionnels de haut niveau
- les personnes pratiquant sur prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- les formations continues ou des entrainements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles

Article 3 : Le bâtiment ESCAL sera également fermé au public jusqu'au 16 novembre 2020 inclus sauf pour les publics prioritaires énumérés dans l'article 2 mais aussi pour :

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
- accueil, si besoin, de population vulnérable
- les épreuves de concours ou d'examens
- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation

Les parents pourront accompagner leur enfant durant leur activité sous conditions que les mesures barrières soient respectées.

Article 4 : De manière générale, les buvettes sont interdites dans tout ERP

Article 5 : Les vestiaires pourront rester ouverts sous conditions que les mesures barrières des ERP soient respectées et qu'il n'y ait pas plus de 6 personnes en même temps qui s'y trouvent.

Article 6 : Monsieur le Maire et Madame la DGS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à(ux) :

- › M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ-S-FORETS
- › Mesdames et Messieurs les représentants des différentes associations
- › Responsables des services municipaux

BETSCHDORF, le 26 octobre 2020

Le Maire,
Adrien WEISS



Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.